

Directives relatives à la promotion de la poésie Publications et CD audio

1. Dispositions générales

- 1.1 Le Pour-cent culturel Migros soutient au moyen de contributions financières la publication d'œuvres poétiques de qualité dues à des auteurs suisses contemporains de langue française ainsi que de CD audio. Les éditeurs de publications et de CD audio de poésie en langue française reçoivent un double subside destiné d'une part à la couverture des coûts de production et d'autre part à celle des honoraires alloués aux auteurs.
- 1.2 Les honoraires dus contractuellement aux auteurs sont pris en charge jusqu'à concurrence de Fr. 5'000.- ou, le cas échéant, peuvent être arrondis à cette somme. Cette aide financière a pour but de garantir le versement d'honoraires aux auteurs, cela indépendamment de la vente de leurs œuvres, et, ainsi, de contribuer à rémunérer le travail d'écriture.
- 1.3 L'importance de ce double subside (participation à la couverture des coûts de production et participation aux honoraires alloués aux auteurs) est de Fr. 10'000.- au maximum.

2. Conditions à remplir pour demander un subside

- 2.1 Sont autorisés à demander des subsides les éditeurs sis en Suisse ou à l'étranger publiant des publications et des CD audio d'œuvres poétiques d'auteurs suisses contemporains de langue française. S'agissant des CD audio, leur contenu doit consister en majorité d'œuvres publiées pour la première fois et non pas de textes déjà parus sous la forme de publications.
- 2.2 Pour les anthologies, un soutien n'est accordé que si elles contiennent des œuvres émanant également d'auteurs vivants et que la majorité des textes n'ont jamais été publiés jusque-là.
- 2.3 Sont réputés également auteurs suisses les auteurs de nationalité étrangère habitant la Suisse depuis cinq ans au moins et écrivant en français.
- 2.4 Les éditeurs étrangers peuvent solliciter un subside destiné exclusivement à la couverture d'honoraires alloués aux auteurs. En pareil cas, le montant est versé directement aux auteurs concernés, à l'instar de la pratique suivie pour la promotion des éditeurs suisses.
- 2.5 Les demandes de subsides pour des projets de poésie sur Internet sont également admises.
- 2.6 Les textes publiés à compte d'auteur, les projets de livres de commande, les éditions bibliophiles et les traductions ne sont pas prises en considération.
- 2.7 Les requérants peuvent solliciter un subside pour un unique projet par an.

3. Critères d'octroi des subsides

- 3.1 Projet de portée supra régionale
- 3.2 Qualité littéraire des textes
- 3.3 Preuve de l'engagement contractuel au versement d'honoraires (taux usuel: 10% du prix de vente en magasin).

4. Jury

- 4.1 Les décisions du jury sont communiquées par écrit aux intéressés et sont définitives.

5. Paiement

- 5.1 Publications et CD audio en Suisse:
Le montant alloué destiné à la couverture des coûts de production est versé à l'éditeur lorsque la réalisation du projet est garantie;
La contribution au financement des honoraires dus aux auteurs est versée directement à ces derniers immédiatement après la parution de l'œuvre.
- 5.2 Publications et CD audio à l'étranger:
La contribution au financement des honoraires dus aux auteurs est versée directement à ces derniers immédiatement après la parution de l'œuvre.

6. Dispositions spéciales

- 6.1 Les requérants soumettant une demande de subside prennent les engagements suivants:
Le subside alloué sera affecté exclusivement au projet soumis (sur la base du devis des coûts de publication), et toutes preuves utiles à cet égard seront fournies ;
- 6.2 le soutien accordé par le Pour-cent culturel Migros sera mentionné expressément sur le support de la publication, qu'il s'agisse d'un livre, de CD audio ou de page Internet;
- 6.3 cinq exemplaires du livre ou du CD audio publié seront remis au Pour-cent culturel à titre de justificatif.

7. Demande

- 7.1 La formule de demande dûment remplie (document xls à disposition sur le site www.pour-cent-culturel.ch / Formules de soutien / Contributions financières) doit être renvoyée par mail. Les autres documents à fournir sont énumérés dans la formule de demande (page 4). Prière de se conformer aux exigences mentionnées.

8. Délais

- 8.1 Dates limites de dépôt des dossiers (date du timbre postal):
28 février 2011
15 juin 2011
30 septembre 2011

9. Dispositions finales

- 9.1 Le requérant qui soumet une demande de subside déclare accepter les dispositions du présent règlement.
- 9.2 Ce dernier entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010, le droit d'y apporter des modifications étant réservé.